

## **GE\_GERICHTE ATA/491/2012 vom 31. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_491\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_491_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/491/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/491/2012 del 31 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal et auprès de l'autorité compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) le recours est recevable.

#### **E. 2**

Tout étranger qui désire séjourner en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour (art. 11 al. 1 LEtr).

En cas d'activité salariée, la demande doit être déposée par l'employeur auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (art. 11 al. 1 et 3 LEtr).

#### **E. 3**

L'autorisation d'exercer une activité lucrative salariée est accordée si la demande remplit un certain nombre de conditions légales.

- 6/11 - A/1938/2010

En particulier, l'admission doit servir les intérêts économiques du pays et remplir les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr, soit entrer dans le maximum d'autorisations de séjour accordé aux cantons (art. 20 OASA) et Annexe 2 OASA, respecter l'ordre de priorité accordé pour une prise d'emploi aux travailleurs Suisses ou étrangers déjà titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 21 LEtr), respecter les conditions de rémunération usuelles (art. 22 LEtr), remplir les conditions de qualifications personnelles prévues à l'art. 23 LEtr, et celles de logement prévues à l'art. 24 LEtr.

Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 40 al. 2 LEtr).

#### **E. 4**

La procédure d'obtention d'autorisation est réglée à Genève à l'art. 6 al. 1 à

#### **E. 7**

Le recourant se plaint de ce que l'OCP n'a statué que sur l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 LEtr, mais qu'il n'a pas statué au sujet de la demande d'autorisation de séjour avec prise d'emploi déposée par son employeur, conformément à l'art. 11 al. 3 LEtr. Si, à teneur de l'art. 11 al. 3 LEtr, c'est l'employeur qui doit déposer une telle demande, et qui est donc partie à la procédure d'obtention de l'autorisation, il n'en demeure pas moins que le travailleur intéressé est également une partie dans la procédure en question (P. EGLI/T. D. MEYER in M. CARONI/T.

GÄCHTER/D. THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, n. 23 ad art.

### **E. 11**

LEtr). Il est donc fondé à se plaindre du non traitement de la demande d'autorisation déposée par son employeur.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune suite n'a été donnée à celle-ci. Le fait que l'autorité n'ait envisagé que l'octroi de l'autorisation de séjour, sous l'angle d'un cas de dérogation, peut implicitement laisser penser qu'elle considère que les conditions permettant d'accorder une telle autorisation selon les voies ordinaires n'étaient pas réalisées. Toutefois, la procédure prévoit une décision de l'OCP après un préavis de l'OCIRT, auquel le dossier doit être soumis. Or, il ne ressort pas de la procédure transmise à la chambre administrative qu'il y ait eu une renonciation formelle à une telle demande. Il appartenait donc à l'OCP de traiter cette demande, quitte à la déclarer irrecevable si elle ne remplissait pas les conditions formelles. En l'absence de toute décision relative à la requête de l'employeur, la cause sera renvoyée à l'OCP pour traitement de la demande présentée sur formulaire officiel par l'employeur du recourant. 8.

Le recours sera admis partiellement. Le jugement du TAPI du 4 octobre 2011 sera confirmé en tant qu'il porte sur le refus par l'OCP d'accorder une autorisation de séjour dérogeant aux conditions d'admission pour cas individuel d'extrême gravité. La cause sera retournée à l'OCP pour qu'il statue sur la demande d'autorisation de séjour avec prise d'emploi présentée par l'entreprise R\_\_\_\_\_ S.à r.l. le 12 août 2009. 9.

Le recourant, qui obtient gain de cause partiellement, verra un émolument réduit de CHF 250.- mis à sa charge. Aucune indemnité ne lui sera allouée car il n'y a pas conclu (art. 87 LPA).

- 9/11 - A/1938/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.